ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

CANTON DE LIVAROT-PAYS D'AUGE

COMMUNE DE VALORBIQUET

PROCES-VERBAL DE LA S2ANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 13 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de VALORBIQUET légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune déléguée de Saint Cyr du Ronceray en séance publique sous la présidence de Mme Françoise FROMAGE, Maire.

Nombre de conseillers :
En exercice : **27**
Qui ont pris part à la délibération : **26**
Dont pouvoirs : **6**

Date de la convocation : 6 septembre 2022
Date d'affichage : 14 septembre 2022

Présents : (20) M. Laurent **ARMENOULT** ; M. Marc **AUNAY** ; M. Gilles **BARETTE** ; Mme Sylvie **BONNEMENT** ; M. Jean-Paul **BOURGUAIS** ; Mme Colette **CAPDEBOSCQ** ; M. Laurent **DECAYEUX** ; Mme Françoise **FROMAGE** ; Mme Catherine **HAIZE** ; Mme Ghislaine **HAUBERT** ; M. Emmanuel **HOUIS** ; Mme Stéfanie **LEBRETON** ; M. Jérôme **LELIEVRE** ; Mme Annie **MOUET** ; M. Pierre **MOUNIER** ; Mme Séverine **NIGAUD** ; M. Michel **POULVELARIE** ; Mme Chantal **RIAUD** ; M. Jean-Bruno **SAVIN** ; M. Didier **TOUTAIN** (jusqu'à 22h15-vote point n°10).

Absents (1) : Mme Hélène **KARAGOUNIS**

Pouvoirs (6) : Mme Carine **AUTRET** à Mme Annie MOUET ; M. Jean-Pierre **GILAIN** à M. Jean-Paul BOURGUAIS ; Mme Anne **HOUEIX** à M. Gilles BARETTE ; Mme Catherine **LAMBIN** à Mme Françoise FROMAGE ; M. Patrice **MONTAIGNE** à M. Pierre MOUNIER ; Mme Amélie **VESQUES** à Mme Séverine NIGAUD ; M. Didier **TOUTAIN** à M. Michel POULVELARIE (à partir de 22h15 – point n°11)

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie, Mme le Maire ouvre la séance.

Secrétaire de séance : M. Jérôme LELIÈVRE

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 1ER août 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 1er août 2022.

2) MA-DEL-2022-057 : Projet d'extension de la salle des associations et du pôle administratif de St Julien de Mailloc – Validation du projet et demandes de subventions.

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'extension de la salle des associations et du pôle administratif de St Julien de Mailloc. Celui-ci consisterait à agrandir la salle des associations ce qui permettrait de la relier au pôle administratif. L'intérieur des deux bâtiments s'en trouverait réaménagé : la salle des associations gagnerait 51 m2 et la salle de réunion du pôle administratif 33 m2, entre autres modifications. Le coût de ce projet est estimé à 64 033.20 € TTC pour les frais de maîtrise d'œuvre et 711 480 € TTC pour la partie travaux ce qui représente un coût global de 775 383.60€ TTC.

Mme le Maire précise à l'assemblée qu'il va falloir prioriser les projets pour la commune, il faut déjà prendre en compte l'extension de la défense extérieure contre l'incendie pour environ 40 000 € par an, il faudra également financer les aires de stockage des ordures ménagères avec la fin du porte à porte en 2025, à savoir un point de collecte pour 300 habitants ; prévoir des panneaux d'agglomération au nom de Valorbiquet précisant les communes déléguées et réfléchir à l'intérêt d'investir dans un City-Park sur le quartier de La Chapelle-Yvon.

Le débat s'ouvre :

Mme NIGAUD propose d'envoyer un questionnaire à la population

M. LELIVRE estime que prévoir des travaux d'un tel montant est inapproprié dans le contexte d'inflation actuel et trop éloigné des attentes des habitants compte tenu de la conjoncture.

M. POULVELARIE intervient pour affirmer que selon lui, le point n°4 sur le chef-lieu doit être discuté avant le projet de St Julien de Mailloc, l'un dépendant de l'autre.

M. LELIEVRE intervient concernant le problème de la salle des mariages trop petite au pôle administratif et rappelle que la situation est exactement la même à la mairie de St Cyr du Ronceray.

Mme LEBRETON explique qu'il faut développer St Cyr du Ronceray et non St Julien de Mailloc.

Mme le Maire précise que le projet est scindable, et questionne le conseil sur l'opportunité d'isoler et insonoriser la salle des associations uniquement.

Entendu les différents de ses membres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, compte tenu de l'importance des montants de ce projet, ajourne cette délibération et charge Mme le Maire de lui présenter un chiffrage et une étude de faisabilité pour des travaux d'isolation et insonorisation de la salle des associations uniquement.

3) MA-DEL-2022-058 : Projet de rénovation de l'école de St Cyr du Ronceray et construction de 4 classes – Validation du projet et demandes de subventions.

Mme le Maire présente l'étude de faisabilité pour la démolition du préfabriqué de l'école de St Cyr du Ronceray qui serait remplacé par la construction d'un bâtiment comprenant 4 classes et également la rénovation et isolation du bâtiment des maternelles. Le coût de ces projets est estimé à 136 681.56 € TTC pour les frais de maîtrise d'œuvre et 1 518684.00 € TTC pour la partie travaux ce qui représente un coût global TTC de 1 655 365.56 €.

M. BOURGUAIS ajoute que les frais induits par le chantier, notamment le déplacement d'une centaine d'enfants, n'ont pas été chiffrés et qu'il faudra rajouter cette somme au montant des travaux.

Mme HAIZE précise que les enfants de l'école de St Cyr devant être déplacés pendant la durée des travaux il sera nécessaire de louer plusieurs Algeco pour y installer les élèves, cantine, sanitaires.

M. BOURGUAIS annonce un montant d'environ 45 000 € HT pour la location du matériel, 10 000 € HT de transport pour amener les enfants de St Cyr du Ronceray jusqu'au site de St Pierre de Mailloc, site le plus approprié sur la commune, 10 000 € HT pour le montage démontage mais précise que ces chiffrent ne comprennent pas les différents raccordements ni leur faisabilité. D'après les premières recherches effectuées le remplacement de l'algéco de St Cyr du Ronceray couterait environ 50 000 €.

M. LELIEVRE indique qu'il y a de moins en moins d'élèves dans les écoles, et demande s'il est judicieux dans ces conditions d'agrandir l'école de St Cyr du Ronceray.

M. BOURGUAIS explique que le changement du préfabriqué existant serait suffisant mais qu'il serait néanmoins très intéressant de revoir les modes de chauffage à St Cyr du Ronceray pour faire des économies d'énergie. M. POULVELARIE l'alerte sur le fait que justement les algécos sont connus pour être énergivores. M. BOURGUAIS lui assure qu'ils sont maintenant beaucoup mieux isolés.

Mme FROMAGE attire l'attention du conseil municipal sur le tableau des emprunts et demande s'il est nécessaire de faire autant de frais sachant que des travaux d'amélioration de la cantine sont nécessaires à La Chapelle-Yvon.

M. BOURGUAIS, rejoint par MM. AUNAY et LELIEVRE ainsi que Mme FROMAGE, propose d'améliorer la qualité énergétique de tous les bâtiments communaux.

M. BOUGUAIS tient à exprimer sa satisfaction ainsi que celle de la population pour les travaux fait à l'école de St Cyr du Ronceray ainsi que les investissements faits dans le mobilier.

Entendu les différents points de vue et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, compte tenu de l'importance des montants de ces projets, ajourne cette délibération et charge Mme le Maire de lui présenter un chiffrage et une étude de faisabilité pour le remplacement du préfabriqué vétuste existant par un nouveau préfabriqué.

4) MA-DEL-2022-059 : Sollicitation des services préfectoraux pour le lancement de la procédure de transfert du chef-lieu de Valorbiquet.

Lors de la réunion du 7 octobre 2021 le conseil municipal de Valorbiquet a fixé le chef-lieu de la commune de Valorbiquet à St Julien de Mailloc. Par courrier en date du 9 aout 2022, M. le Sous-Préfet nous informe que conformément à l'art 2112.2 du CGCT il appartient au Préfet de prescrire une enquête publique après avoir été saisi officiellement d'une demande à cet effet par le conseil municipal.

Dans ce but et conformément à la demande de M. le Sous-Préfet, Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la saisie des services préfectoraux pour le lancement de la procédure de transfert de chef-lieu et l'ouverture d'une l'enquête publique.

MM. POULVELARIE, TOUTAIN et BOURGUAIS estiment que cette procédure serait une perte de temps et d'argent inutiles.

M. BOURGUAIS précise que le fait de conserver le chef-lieu à St Cyr du Ronceray ne remet nullement en cause le maintien du pôle administratif à St Julien de Mailloc

D'autres membres du Conseil Municipal s'opposant également au changement de chef-lieu, Mme le Maire propose le retrait de la délibération MA-DEL-2021-052.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, demande l'annulation du changement de chef-lieu de et valide le retrait de la délibération MA-DEL-2021-052.

5) MA-DEL-2022-060 : Logements communaux – Désignation d'un office notarial et signature d'un mandat de location.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de confier la mise en location de l'intégralité des logements communaux à l'office notarial BODARD & BROHIER. Cette prestation serait établie sous forme d'un mandat de location simple, l'office notarial serait chargé de la publicité, des visites, du choix du locataire, des états des lieux et de la signature du bail. La gestion des travaux des biens et l'émission des loyers resteraient à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 25 voix « POUR » et 1 abstention autorise Mme le Maire à signer les mandats de location pour les logements communaux avec l'office notarial BODARD et BROHIER.

6) MA-DEL-2022-061 : Logements communaux de St Julien et St Pierre de Mailloc – Montant des loyers.

Les travaux concernant les deux logements du quartier de St Julien de Mailloc étant achevés, ils peuvent désormais être proposés à la location. Ces biens d'une surface habitable de 71 m2 comprennent entrée / cuisine / séjour / 2 chambres / salle d'eau et WC séparés, pour les parties extérieures : chacun une place de parking, une cave et un jardin privatif. Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le loyer à 600 € charges comprises d'après une estimation de l'office notarial BODARD & BROHIER.
Le logement situé à St Pierre de Mailloc est libre depuis le 31 août 2022, il n'est pas prévu d'y effectuer de travaux avant la prochaine location. Mme le Maire propose en conséquence de reconduire le montant du loyer du précédent bail à savoir 550 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les montants de loyers proposés pour les logements communaux de St Pierre et St Julien de Mailloc

7) MA-DEL-2022-062 : Retrait de la délibération MA-DEL-2022-051.

Par courrier en date du 12 août 2022, M. le Sous-préfet demande au conseil municipal de procéder au retrait de la délibération portant sur la nomination d'un agent pour exercer les fonctions de secrétaire général. Cette délibération est irrecevable en raison d'une absence de création de poste de secrétaire général, en effet les emplois des collectivités doivent faire l'objet d'une création de poste par l'organe délibérant. La procédure pour créer un emploi de secrétaire général doit donc commencer par la création de poste par le conseil municipal, ensuite une déclaration de vacance doit faite auprès du CDG pour que des candidats puissent se manifester. De plus bien qu'il existe un poste de DGS sur la commune, ce poste n'a pas fait l'objet de déclaration de vacance auprès du Centre de Gestion ce qui implique qu'aucune nomination ne peut être prononcée en l'absence « d'emploi vacant » en outre, ce poste ne peut être occupé par M. MULLER puisque dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants, seul un attaché ou un secrétaire de mairie, cadres A, peuvent exercer ces fonctions.

Afin d'accéder à la demande de M. le Sous-Préfet, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le retrait de la délibération MA-DEL-2022-051.

8) MA-DEL-2022-063 : Création d'un poste de Rédacteur principal 2ème classe responsable des services et du personnel, permanent à 35/35ème à compter du 14 septembre 2022.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que

- Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
- L'article 3 II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que « *II. - Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.* Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Considérant la nécessité de mettre en place la coordination et la gestion des services et du personnel, Mme le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste de Rédacteur principal 2ème classe responsable des services et du personnel permanent à 35/35ème

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01/08/2022,

Mme le Maire propose au conseil municipal la création d'un poste de Rédacteur principal 2ème classe responsable des services et du personnel permanent à 35/35ème

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **14/09/2022**.
Filière : **Administrative**
Cadre d'emploi : **Rédacteurs territoriaux**
Grade : **Rédacteur principal de 2ème classe responsable des services et du personnel**
- ancien effectif **0**
- nouvel effectif **1**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 6411

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

9) MA-DEL-2022-064 : Correction des emplois inscrits à titre indicatif aux tableaux du RIFSEEP.

Afin de formaliser la création du poste de rédacteur principal 2ème responsable des services et du personnel, il convient d'indiquer dans le tableau du RIFSEEP des rédacteurs territoriaux le poste de responsable des services communaux et du personnel communal en catégorie B1.

Considérant qu'il convient également d'indiquer dans le tableau du RIFSEEP des Adjoints techniques le poste d'encadrant du service technique et de l'encadrant des services scolaires en catégories C1, les mentions d'emplois sont corrigées comme suit :

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.

Vu les arrêtés ministériels pris en référence pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État et notamment

• du 17 décembre 2015 pour les membres du corps des attachés d'administrations de l'État, pris en référence pour les attachés territoriaux et secrétaires de Mairie,

• du 17 décembre 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, pris en référence pour les rédacteurs,

• du 18 décembre 2015 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État, pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les Adjoints d'animation,

• En attente pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu le tableau des emplois de la commune de Valorbiquet,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP se compose de 2 éléments distincts :

- IFSE : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- CIA : le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le présent régime indemnitaire est attribué :

aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont
• Les attachés
• Les rédacteurs
• Les opérateurs des APS
• Les animateurs
• Les techniciens
• Les adjoints administratifs
• Les ATSEM

• Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.
Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

IFSE
(l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères et sous critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Considérant la structuration des effectifs de la commune et les disparités rencontrées suite à la création de la commune nouvelle et au regroupement de 5 communes historiques et 1 syndicat scolaire, le système de cotation a été privilégié ; même si ce choix ne facilite pas la mise en place du RIFSEPP, celui-ci garantira plus de cohérence et de transparence dans la gestion des ressources humaines unifiée.
Chaque composante du RIFSEEP correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires. Par conséquent Madame le Maire propose de fixer conformément à l'organigramme annexé à cette délibération, les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Vu les arrêtés ministériels pris en référence pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État et notamment l'arrêté du 17 décembre 2015 pour les membres du corps des attachés d'administrations de l'État, **pris en référence pour les attachés territoriaux et secrétaires de Mairie,**

ATTACHES TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Nombre de poste (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plancher)	Plafond annuel du CIA
GROUPE A1			0,00 €	36 210,00 €	6 390,00 €
GROUPE A2			0,00 €	32 130,00 €	5 670,00 €
GROUPE A3	Secrétariat des élus	1	0,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €

Vu les arrêtés ministériels pris en référence pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État et notamment l'arrêté du 17 décembre 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, **pris en référence pour les rédacteurs,**

REDACTEURS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Nombre de poste (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plancher)	Plafond annuel du CIA
GROUPE B - 1	Responsable des services et du personnel	1	0,00 €	17 480,00 €	2 380,00 €
GROUPE B - 2			0,00 €	16 015,00 €	2 185,00 €
GROUPE B - 3	Agent en charge des RH	1	0,00 €	14 650,00 €	1 995,00 €

Vu les arrêtés ministériels pris en référence pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État et notamment l'arrêté du 18 décembre 2015 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État, **pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les Adjoints d'animation,**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Nombre de poste (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plancher)	Plafond annuel du CIA
GROUPE C - 1	Agents administratifs	4	0,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
GROUPE C - 2	Agents administratifs		0,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

Vu les arrêtés ministériels pris en référence pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État et notamment l'arrêté du 18 décembre 2015 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État, **pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les Adjoints d'animation,**

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Nombre de poste (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plancher)	Plafond annuel du CIA
GROUPE C - 1			0,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €

GROUPE C - 2	Agent des écoles	1	0,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.**

Vu la publication au Journal officiel en date du 12 août 2017 de l'arrêté pris pour l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Nombre de poste (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plancher)	Plafond annuel du CIA
GROUPE C- 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	2	0,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
GROUPE C - 2	Agents d'exécution	18	0,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS ou Fonctions exercées (à titre indicatif)	Nombre de poste (à titre indicatif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plancher)	Plafond annuel du CIA
GROUPE C- 1			0,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
GROUPE C - 2			0,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

Le réexamen du montant de l'IFSE

- ➔ en cas de changement de fonctions
- ➔ tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Les modalités de maintien de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

Le versement de IFSE est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie au prorata du nombre de jours d'absence.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maternité, adoption, paternité, ainsi que lors des congés annuels .

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les règles de cumul avec l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions.
L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

La prime de fonction et de résultats (PFR)
L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
L'indemnité d'exercice et de missions des préfectures (I.E.M.P.)
La prime de service et de rendement (P.S.R)
L'indemnité spécifiques de service (I.S.S.)
La prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
Les dispositifs d'intéressement collectif,
Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
Les indemnités de régie pour le régisseur,
La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

CIA (Complément indemnitaire annuel)
Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)
Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.
Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Il sera proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ➔ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 septembre 2022
- ➔ La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement n'est ni modifiée ni abrogée mais corrigée des mentions d'emplois des tableaux de rédacteurs territoriaux et d'adjoints techniques territoriaux.

10) MA-DEL-2022-065 : Suppression du poste d'agent d'accueil remplaçant ouvert lors de la séance du 1er août 2022.

Mme le Maire explique :
Le candidat pour lequel un poste d'agent d'accueil avait été ouvert lors de la précédente séance ayant renoncé à la prise de poste, il convient de procéder à la suppression de ce poste, les critères de recrutement étant trop restrictifs ceux-ci ne permettront pas une recherche de candidats optimale.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la suppression du poste d'adjoint administratif territorial contractuel à 35/35ème créé le 1er août 2022 par la délibération MA-DEL-2022-049.

11) MA-DEL-2022-066 : Suppression du poste d'adjoint technique territorial contractuel à 28/35ème ouvert lors de la séance du 1er août 2022 par délibération MA-DEL-2022-048

Mme le Maire explique qu'un agent des services scolaires a été placé en temps partiel thérapeutique à compter du mois de juillet 2022. Afin de compenser les heures perdues par ce temps partiel thérapeutique il avait été organisé avec un autre agent en place d'augmenter sa durée hebdomadaire de 19.5h à 28h hebdomadaire.
Or à la rentrée, ce deuxième agent a finalement refusé ce changement de durée de travail par crainte de devoir gérer les salles polyvalentes en lieu et place de l'agent placé en temps partiel thérapeutique.
Par conséquent il convient de supprimer ce poste d'adjoint technique non permanent à 28/35ème et de créer à nouveau le poste d'adjoint technique non permanent à 19,5/35ème initialement créé en séance du 30/06/2022.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- valide la suppression du poste d'adjoint technique territorial contractuel à 28/35ème ouvert par délibération MA-DEL 2022-048
- valide la création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel à 19.5/35ème à compter du 15 septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023.

12) MA-DEL-2022-067 : Création d'un poste d'agent d'accueil dans le cadre du départ à la retraite de l'agent actuellement en poste au grade de titulaire Adjoint administratif – Adjoint administratif principal 2ème classe – Adjoint administratif principal 1ère classe ou contractuel permanent à 35/35ème à compter du 14 septembre 2022.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'agent d'accueil au grade de titulaire Adjoint administratif / Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe ou contractuel à 35/35ème, en raison du départ en retraite de l'agent actuellement en poste.

Mme le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'Adjoint administratif / Adjoint administratif principal 2ème classe / Adjoint administratif principal 1ère classe ou contractuel permanent à 35/35ème à compter du 14 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix « POUR » et 9 abstentions, accepte la création de ce poste. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

13) MA-DEL-2022-068 : Création d'un poste d'agent en charge des salles polyvalentes au grade de titulaire Adjoint technique – Adjoint technique principal 2ème classe – Adjoint technique principal 1ère classe ou contractuel permanent à 15/35ème à compter du 14 septembre 2022.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité d'assurer le service de location des salles polyvalentes, Mme le Maire propose à l'assemblée de créer un poste permanent au grade de titulaire Adjoint technique / Adjoint technique principal 2ème classe / Adjoint technique principal 1ère classe ou contractuel à 15/35ème à compter du 14 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la création de ce poste. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

14) MA-DEL-2022-069 : Modification du tableau des emplois au 14 septembre 2022.

Considérant les délibérations précédentes (MA-DEL-2022-062 à MA-DEL-2022-068), Mme le Maire vous propose la modification du tableau des emplois comme suit :

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 1er août 2022,
Considérant la proposition de modifier et de créer les postes ci-dessus :

POUR LES FONCTIONNAIRES

Le tableau des emplois des titulaires est ainsi modifié à compter du 14 septembre 2022,

Filière : **Technique**,
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint technique territorial**

Ancien effectif 5 postes		Nouvel effectif 5 postes	
SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT		**SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT**	
1 poste	28/35ème	1 poste	28/35ème
SERVICES SCOLAIRES		**SERVICES SCOLAIRES**	
1 poste	31/35ème	1 poste	31/35ème
1 poste	30/35ème	1 poste	30/35ème
1 poste	26/35ème	1 poste	26/35ème
1 poste	30/35ème	1 poste	30/35ème

Filière : **Technique**,
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint technique principal de 2ème classe**

Ancien effectif 6 postes		Nouvel effectif 6 postes	
SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT		**SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT**	
1 poste	35/35ème	1 poste	35/35ème
1 poste	35/35ème	1 poste	35/35ème
SERVICES SCOLAIRES		**SERVICES SCOLAIRES**	
1 poste	35/35ème	1 poste	35/35ème
1 poste	35/35ème	1 poste	35/35ème
1 poste	35/35ème	1 poste	35/35ème
1 poste	35/35ème	1 poste	35/35ème

Filière : **Technique**,
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint technique principal de 1ère classe**

Ancien effectif 2 postes	Nouvel effectif 2 postes
SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème	**SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT** 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème

Filière : **Animation**,
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint d'animation principal de 2ème classe**

Ancien effectif 1 poste	Nouvel effectif 1 poste
SERVICES SCOLAIRES 1 poste 30/35ème	**SERVICES SCOLAIRES** 1 poste 30/35ème

Filière : **Administrative**,
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint administratif territorial**

Ancien effectif 3 postes	Nouvel effectif 3 ou 4 postes
SERVICES ADMINISTRATIFS 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème **AGENCE POSTALE** 1 poste 35/35ème	**SERVICES ADMINISTRATIFS** 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème Selon le recrutement effectué **AGENCE POSTALE** 1 poste 35/35ème

Filière : **Administrative**,
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint administratif principal de 2ème classe**

Ancien effectif 1 poste	Nouvel effectif 1 ou 2 postes
SERVICES ADMINISTRATIFS 1 poste 35/35ème	**SERVICES ADMINISTRATIFS** 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème Selon le recrutement effectué

Filière : **Administrative**,
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint administratif principal de 1ère classe**

Ancien effectif 0 poste	Nouvel effectif 1 poste
SERVICES ADMINISTRATIFS	**SERVICES ADMINISTRATIFS** 1 poste 35/35ème Selon le recrutement effectué

Filière : **Administrative,**
Cadre d'emploi : **Catégorie B**
Grade : **Rédacteur principal de 2ème classe**

Ancien effectif 1 poste	Nouvel effectif 2 postes
SERVICES ADMINISTRATIFS 1 poste 35/35ème	**SERVICES ADMINISTRATIFS** 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème Responsable des services communaux et du personnel

Filière : **Administrative,**
Cadre d'emploi : **Catégorie A**
Grade : **Secrétaire de Mairie**

Ancien effectif 1 poste	Nouvel effectif 1 poste
SERVICES ADMINISTRATIFS 1 poste 19/35ème	**SERVICES ADMINISTRATIFS** 1 poste 19/35ème

Filière : **Administrative,**
Cadre d'emploi : **Catégorie A**
Grade : **ATTACHE / DGS**

Ancien effectif 1 poste	Nouvel effectif 0 poste
SERVICES ADMINISTRATIFS **1 poste 35/35ème**	**SERVICES ADMINISTRATIFS** POSTE VACANT

POUR LES NON TITULAIRES
Le tableau des <u>emplois des non titulaires</u> est ainsi modifié à compter du 13 septembre 2022,

Filière : **Technique,**
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint technique territorial de droit public**

Ancien effectif **7** postes	**Nouvel effectif 8 postes**
SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème	**SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT** 1 poste 35/35ème poste vacant 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème
SERVICES SCOLAIRES 1 poste 18/35ème 1 poste 30/35ème 1 poste 14,5/35ème 1 poste 28/35ème	**SERVICES SCOLAIRES** 1 poste 18/35ème 1 poste 30/35ème 1 poste 14,50/35ème 1 poste **19,5/35ème** 1 poste **15/35ème**

Filière : **Administrative,**
Cadre d'emploi : **Catégorie C**
Grade : **Adjoint administratif territorial de droit public**

Ancien effectif 2 postes	**Nouvel effectif 1 poste**
SERVICES ADMINISTRATIFS 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème	**SERVICES ADMINISTRATIFS** 1 poste 35/35ème 1 poste 35/35ème Selon le recrutement effectué

Filière : **Technique,**
Cadre d'emploi : **Catégorie C – CONTRAT DE DROIT PRIVÉ**
Grade : **Adjoint technique territorial**

Ancien effectif 0 poste	Nouvel effectif 0 poste
SERVICES SCOLAIRES	**SERVICES SCOLAIRES**
SERVICES ADMINISTRATIFS	**SERVICES ADMINISTRATIFS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 17 voix « POUR » et 9 abstentions valide les modifications apportées au tableau des emplois.

15) MA-DEL-2022-070 : Vente d'une bande de terrain à détacher de la parcelle 154 A 609 – Quartier de La Chapelle-Yvon.

Mme le Maire donne lecture de l'offre de prix émanant de Mme WILLEMS LORRAINE Sophie riveraine directe de la parcelle 154 A 609. Cette dernière étant constructible, Mme WILLEMS LORRAINE souhaite faire acquisition d'une bande de terrain (environ 50x10 m) de cette parcelle afin de se prémunir d'éventuelles constructions à proximité de sa propriété. Son offre s'élève à 30 000 € et l'estimation des Domaines datée de décembre 2021 est de 22 000 €, les frais d'acte notarié et de géomètre seraient pris en charge par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la vente d'une bande de terrain d'environ 50x10m à détacher de la parcelle 154 A 609 pour un montant de 30 000 € à Mme Sophie WILLEMS LORRAINE.
- Dit que les frais d'acte notarié et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur
- Précise que l'acte de vente sera confié à l'étude de Maitre ROUAULT.

16) MA-DEL-2022-071 : Achat des terrains de Mme BONHOMME – Travaux à prévoir.

Lors de la réunion du 17 février 2022, le Conseil Municipal avait validé l'achat des parcelles 570 A 72 ; 570 A 73 et 570 A 74 appartenant à Mme BONHOMME avec pour objectif de procéder à la réfection des agrès du parcours sportif présents sur ces parcelles. Depuis cette décision du Conseil Municipal (achat validé / acte de vente non signé), M. BOURGUAIS a évoqué des devis pour les futurs agrès. Le coût de l'opération (fourniture et pose de nouveaux agrès) serait d'un minimum de 40 000 €, auquel il faudra également ajouter les frais de défrichage et remise en état des parcelles. En raison du montant de l'opération, Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le maintien de cette acquisition foncière et précise que compte tenu des différents impératifs budgétaires, l'achat des agrès ne pourra pas être réalisé avant 2025.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, maintient l'acquisition des parcelles 570 A 72 ; 570 A 73 et 570 A 74.

17) MA-DEL-2022-072 : Retrait de la délibération MA-DEL-2022-031.

Par délibération MA-DEL-2022-031 le conseil municipal a décidé la désaffectation et la vente la parcelle cadastrée 599 C 393 contenant un abribus cependant « Un bien du domaine public ne peut être cédé s'il n'a pas été déclassé au préalable, même si des délibérations concernant sa désaffectation ont été prises à l'unanimité par le conseil municipal »

La délibération MA-DEL-2022-031 étant caduque, Mme le Maire soumet son retrait à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide du retrait de la délibération MA-DEL-2022-031.

18) MA-DEL-2022-073 : Désaffectation et déclassement de la parcelle 599 C 393 contenant un abribus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un «bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement».

Considérant que l'Abribus situé sur la parcelle 599 C 393 n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de bien

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE la désaffectation du bien sis route d'Orbec à St Julien de Mailloc, parcelle 599 C 393

DECIDE du déclassement de cette parcelle du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

19) MA-DEL-2022-074 : Vente de la parcelle 599 C 393.

En l'absence de Mme FROMAGE, M. MOUNIER évoque l'estimation effectuée par les Domaines pour la parcelle cadastrée 599 C 393 à 750 €.

Cette parcelle de 21m2 sur laquelle est construit un Abribus désaffecté est bordé de part et d'autre de terrains bâtis ne présentant pas pour la commune d'intérêt public.

Vu la désaffectation de l'abribus et le déclassement de cette parcelle,

Vu l'avis des Domaines en date du 17 décembre 2021

Vu la proposition d'achat à 750 € faite par Mme Françoise FROMAGE pour l'acquisition de cette parcelle qui jouxte sa propriété,

M. MOUNIER soumet à l'approbation Conseil Municipal la vente de la parcelle 599 C 393 à Mme FROMAGE pour la somme de 750 €, étant entendu que les frais d'acte notarié et le choix de l'office notarial seront à la charge de Mme FROMAGE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (Mme FROMAGE s'étant retiré du vote) accepte cette proposition et précise que M. MOUNIER, titulaire d'une délégation de fonction, sera mandaté pour représenter la commune lors de la signature de l'acte de vente.

20) MA-DEL-2022-075 : Décisions modificatives au BP 2022

Mme le Maire propose au Conseil Municipal les décisions modificatives suivantes :

Objet de la DM : **VIREMENT SECTION FONCTIONNEMENT VERS INVESTISSEMENT**

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement			023	3 750,54
Autres charges exceptionnelles	678	3 750,54		
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		**3 750,54**		**3 750,54**
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID				**10 131,41**
Concessions et droits similaires			2051	1 441,50
Instal. générales, agencements, aménagements de construction			2135	7 980,47
Installations de voirie			2152	497,40
Mobilier			2184	176,84
Autres immobilisations corporelles			2188	35,20
DEPENSES - INVESTISSEMENT		**0,00**		**10 131,41**
OP : OPERATIONS FINANCIERES				**3 750,54**
Virement de la section de fonctionnement			021	3 750,54
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID		**6 380,87**		
Instal. générales, agencements, aménagements de construction	2135	6 380,87		
RECETTES - INVESTISSEMENT		**6 380,87**		**3 750,54**

Ces investissements correspondent à :

Art 2135 – Facture de 7 980.47€ : Changement des prises électriques à l'école et au stade de St Cyr du Ronceray

Art 2152 – Facture de 497.40€ : Panneaux de rue pour les bois de St Cyr du Ronceray

Art 2051 – Devis de 1441.50€ (hors honoraires formation) : logiciel lié au passage à la M57

Art 2184 – Facture de 176.84€ : rajout commande de 2 portes pour armoires, portes non comprises à la 1ère commande - école de St Cyr du Ronceray

Art 2188 – 35.20€ - Crédit manquant pour solder la facture des grilles du four de l'école de La Chapelle-Yvon

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte ces décisions modificatives.

21) MA-DEL-2022-076 : Instauration d'une attribution de compensation d'investissement pour le financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Approuvé en 2017, à la création de la Communauté d'Agglomération, le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a fait l'objet d'une actualisation pour le mandat 2020-2026 :

- En confortant les dispositifs précédemment adoptés (Reversements foncier et taxe d'aménagement, FPIC réparti selon le mode dérogatoire libre, fonds de concours aux communes),
- En adoptant le principe d'un « **pacte de financement** » de la compétence GEPU permettant ainsi à la Communauté d'Agglomération de faire face aux enjeux posés par l'exercice de cette compétence sans dégrader l'épargne du budget principal.

Le groupe de travail GEPU et le séminaire des exécutifs de la communauté d'agglomération ont procédé en différentes étapes en :

1. Définissant le niveau de service GEPU eu égard aux contours technique et juridique souhaités de la compétence,
2. Modélisant financièrement ce niveau de service par le calcul de ratio de fonctionnement et investissement annualisés afin de définir l'ECT (Évaluation de la Charge Transférée),
3. Déterminant les modalités de financement et de répartition entre les communes de ce coût du service ainsi modélisé,
4. Proposant une minoration de l'ECT impactant les attributions de compensation des communes membres, et la mise en place de leviers de financement palliatif permettant d'assurer pour la CALN la neutralité financière du transfert de compétence GEPU.

Les leviers de financement, compensant l'absence d'impact sur les AC en fonctionnement pour les communes, parallèlement à la création d'une AC d'investissement, et permettant d'assurer la neutralité financière du transfert de la compétence GEPU sont les suivants :

- Le fléchage d'une partie de la Taxe GEMAPI (100K€) sur l'eau pluviale,
- Mise en place de fonds de concours communaux à hauteur de 50% du coût net des investissements GEPU,
- Augmentation des bases minimum de CFE sur les tranches 3 à 6 (fléchage de 150 K€ du produit supplémentaire de fiscalité pour le fonctionnement et 150 K€ pour le financement des investissement),
- Reversements complémentaires de Taxe d'Aménagement (doit faire l'objet d'un amendement pour préciser les modalités de reversement).

En plus d'assurer une certaine neutralité financière de ce transfert pour la communauté d'agglomération, ce pacte de financement permet de limiter fortement l'impact financier pour les communes. Ainsi, aucune attribution de compensation des communes n'est impactée en section de fonctionnement. En investissement, l'AC des communes financera 32 % du coût estimé.

	SCENARIO 10 BIS		SCENARIO 10 BIS avec Pacte de financement	
	ACF 100 % ECT	ACI minorée bases mini CFE + GEMAPI + FDC	ACF minorée taxe gemapi et base mini CFE	ACI minorée bases mini CFE + FDC
TOTAL	231 301	832 686	0	267 709

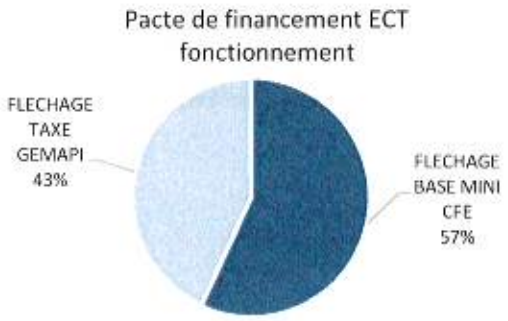

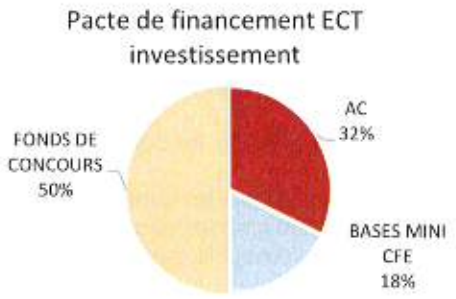

In fine, l'application du plan de financement proposé, pour la partie afférente aux AC (uniquement d'investissement), nécessitera (en tenant compte du présent rapport de CLECT) la création d'une AC d'investissement selon les modalités de vote prévues au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Pour s'appliquer, il est nécessaire de réunir les deux conditions suivantes :

- du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
- et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

Ceci exposé, le Conseil Municipal souhaitant obtenir des informations complémentaires et plus particulièrement prendre connaissance des plans des réseaux dont il est question, décide d'ajourner cette délibération.

22) MA-DEL-2022-077 : SDEC ENERGIE – Adhésion de la commune de Colombelles.

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,
Vu, la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,
Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,
CONSIDERANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1er janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.
Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'adhésion à compter du 1er janvier 2023 de la commune de Colombelles au SDEC ENERGIE.

23) MA-DEL-2022-078 : Modification des horaires d'éclairage public.

Dans le but de faire des économies d'énergie, Mme le Maire propose d'apporter des modifications aux horaires d'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les horaires suivants pour l'éclairage public :

- Pour tous les quartiers coupure totale de l'éclairage public du 1er juin au 1er septembre

En dehors de cette période, les coupures de nuit auront lieu entre :

- 21h00 et 6h30 pour les quartiers de La Chapelle-Yvon et St Julien de Mailloc
- 22h00 et 6h30 pour les quartiers de St Cyr du Ronceray et St Pierre de Mailloc
- 21h00 et 7h00 pour le quartier de Tordouet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45.

Le Maire,
Mme Françoise FROMAGE

Le secrétaire de séance,
M. Jérôme LELIEVRE